

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE CREE**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-4045-2018
ÉTAPE 3

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PAR
LE REGROUPEMENT CREE
CONSTITUÉ DE
LA PREMIÈRE NATION CRIE DE WASWANIPI ET DE
LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT TAWICH
(« CREE »)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141](#), [HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.) articles 2 et 3 (« abonnement ») annexe 1 (récupération de chaleur).

Demande(s) :

- 2.1.1** Veuillez confirmer que, selon votre proposition, le client qui possède déjà un abonnement auprès de HQD sur le même site, doit contracter un **abonnement distinct** pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Ou, dans le cas inverse, veuillez indiquer si un client peut cumuler sur son même abonnement cet usage cryptographique et un autre usage (par exemple l'usage de récupération de chaleur).

Réponse :

1 **Dans le cadre de l'A/P 2019-01, le client qui possède déjà un abonnement**
2 **auprès du Distributeur sur un site devra être responsable d'un abonnement**
3 **distinct sur le même site pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de**
4 **blocs.**

5 **Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul abonnement pour les deux usages et que**
6 **la charge pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est**
7 **supérieure ou égale à 50 kW, la charge totale de cet abonnement serait assujetti**
8 **au tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.**

2.1.2 Selon votre proposition et votre réponse à la sous-question précédente, veuillez indiquer si, aux fins de l'application du critère de sélection de l'étape 2 « Récupération de chaleur : consommation électrique évitée par consommation totale », la « **consommation électrique évitée** » doit être sur le même abonnement ou peut être sur un autre abonnement.

Réponse :

1 **Les deux abonnements doivent être distincts.**

2.1.3 Selon votre proposition, cet autre abonnement (récupération de chaleur) doit-il nécessairement être **au nom du même client** ou peut-il être au nom d'un client différent ?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.1.2.**

2.1.4 Selon votre proposition, peut-il y avoir **plusieurs usages de récupération de chaleur** (et donc plusieurs comptes différents le cas échéant, correspondant au nombre d'usages de récupération de chaleur) ?

Réponse :

3 **Oui. Le cas échéant, le soumissionnaire doit remplir le tableau 4.2 de**
4 **l'« Annexe 4 – Formule de soumission »¹ pour présenter le profil global du bilan**
5 **énergétique estimé pour une année contractuelle.**

2.1.5 Selon votre proposition, veuillez confirmer que, même si la « *consommation électrique évitée* » est celle des usages de récupération de chaleur, la « **consommation électrique totale** » est **uniquement celle du compte pour l'usage cryptographique**. (Note : sinon, cela n'aurait aucun sens, puisque, par exemple un producteur agricole récupérant la chaleur cryptographique peut aussi avoir une grande quantité d'autres activités (éclairage, moteurs, etc.) sur son même compte n'ayant aucun rapport avec la récupération de chaleur).

Réponse :

6 **Le Distributeur le confirme.**

2.16 Selon votre proposition, comment serait calculée la « **consommation électrique évitée** » ? Est-ce que HQD tiendrait compte des particularités géographiques et de température du site ?

¹ <https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf>

Réponse :

1 La méthodologie de calcul de la *consommation électrique évitée par la*
2 *récupération de chaleur* est présentée au tableau 4.2 de l'« Annexe 4 – Formule
3 de soumission »².

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.2

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.) annexe 1 (développement économique).

Demande(s) :

2.2.1 Selon votre proposition, veuillez confirmer que le critère du *Nombre d'emplois directs au Québec par MW* inclut à la fois le **nombre d'emplois directs de l'usage cryptographique et de l'usage de récupération de chaleur** (par exemple si cet usage de récupération de chaleur n'aurait pas eu d'existence seule sans accompagner l'usage cryptographique).

Réponse :

4 **Les éléments considérés aux fins de l'établissement des engagements de**
5 **développement économique et de l'engagement environnemental, le cas**
6 **échéant, sont détaillés sous forme de tableaux présentés à la section 4 du**
7 **document « Annexe 4 – Formule de soumission »³.**

2.2.2 Même question quant au critère de la *Masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW*.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 2.2.1.**

2.2.3 Même question quant au critère des *Investissements au Québec par MW*.

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 2.2.1.**

² <https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-1-definitions.pdf>

³ <https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-4-formule-soumission-blockchain-190614.pdf>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.3

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), annexe 1 (développement économique).

Demande(s) :

- 2.3.1** Comme vous le savez, dans les territoires de certaines Premières Nations, les citoyens, dans certains cas, sont exemptés de TPS et TVQ et ne paient pas d'impôt en plus d'être exemptés de certaines autres déductions à la source sur les salaires. Ainsi, pour un salaire donné, le revenu net réel d'un employé « *après impôt* » est supérieur à ce que serait le revenu net réel « *après impôt* » d'un autre employé qui recevrait le même salaire. Par conséquent, si le salaire versé est inférieur, le revenu net réel de l'employé « *après impôt* » dans une telle Première Nation sera identique à celui d'un autre employé recevant un salaire supérieur hors d'une telle Première Nation. Ceci étant dit, nous savons qu'Hydro-Québec a une politique interne anti-discrimination en plus d'être sujet à des obligations législatives à ce sujet. Vu ce qui précède, êtes-vous d'accord pour spécifier que le critère *Masse salariale totale des emplois directs au Québec par MW* doit se lire « *Masse salariale totale des emplois directs au Québec APRÈS DÉDUCTIONS À LA SOURCE par MW* ». **En neutralisant ainsi les déductions à la source, ceci aurait pour avantage d'éviter une discrimination systématique qui défavoriserait les salaires qui ne comportent aucune déduction à la source.** Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

- 1 **Les critères de l'étape 2 du processus de sélection ont été approuvés par la**
2 **Régie dans sa décision D-2019-052 et le Distributeur s'y ait conformé.**

- 2.3.2** Êtes-vous d'accord pour spécifier que le critère *Investissements au Québec par MW* doit se lire « *Investissements au Québec SANS INCLURE LES TAXES DE VENTE ET SANS INCLURE L'IMPÔT PAYABLE PAR LES FOURNISSEURS, par MW* ». **En neutralisant ainsi la TPS-TVQ et les impôts, ceci aurait pour avantage d'éviter une discrimination systématique qui défavoriserait les investissements pour lesquels les fournisseurs sont exemptés de TPS-TVQ ou d'impôt.** Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

- 3 **Voir la réponse à la question 2.3.1.**

- 2.3.3** Êtes-vous d'accord pour que, aux fins du critère sur le nombre d'employés et leur masse salariale, il y ait équivalence si ce sont des contractants qui sont utilisés (et donc en appliquant aussi **la même règle anti-discriminatoire** susdite, en neutralisant la TPS-TVQ et les impôts). Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

1 Voir la réponse à la question 2.3.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.4

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), annexe 1 (développement économique) :

Demande(s) :

2.4.1 Selon votre proposition, au coût d'investissement, faut-il soustraire **toute subvention ou autre aide financière publique ou privée reçue** ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse. Êtes-vous d'accord de spécifier à l'Annexe 1 votre présente réponse ?

Réponse :

2 Voir la réponse à la question 2.2.1.

2.4.2 Selon votre proposition, veuillez confirmer que le coût d'investissement inclut les **infrastructures routières, de communications et les bâtiments connexes ou de service**. Veuillez expliquer et justifier votre réponse?

Réponse :

3 Voir la réponse à la question 2.2.1.

2.4.3 Selon votre proposition, veuillez confirmer que les emploi, salaires et investissements incluent ceux liés à la **formation des employés du projet**. Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

4 Voir la réponse à la question 2.2.1.

2.4.4 **Afin d'éviter une discrimination systémique contre les communautés nordiques isolées**, veuillez expliquer de quelle manière, selon votre proposition, il est tenu compte des coûts d'opération plus élevés dans de telles communautés (voir Plan Nord) ainsi que de l'impact communautaire plus élevé de chaque emploi crée. Ainsi, par exemple, êtes-vous d'accord de spécifier à l'Annexe 1 qu'une pondération sera appliquée aux critères de développement économique afin d'éviter discrimination systémique contre les communautés nordiques isolées ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.2.1.**

2.4.5 Les investissements visés sont-ils uniquement ceux initiaux avant la mise en service ou ceux de **toute la période de 5 ans** ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.2.1.**

2.4.6 Les emplois et la masse salariale visés sont-ils uniquement ceux initiaux avant la mise en service ou ceux de **toute la période de 5 ans** ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 2.2.1.**

2.4.7 Les **coûts d'ajouts aux réseaux de distribution et transport (incluant tout raccordement)** payables par le soumissionnaire accepté font-ils partie des coûts d'investissements considérés à l'Étape 2 du processus de sélection ? Si non, pourquoi pas ? Votre réponse est-elle la même si une partie de ces travaux (**incluant tout raccordement**) sont effectués directement par le soumissionnaire retenu ? Veuillez expliquer et justifier vos réponses.

Réponse :

4 **Non, les coûts assumés par le client pour effectuer ces travaux ne seront pas**
5 **considérés comme des investissements au sens des critères d'évaluation de**
6 **l'appel de propositions.**

2.4.8 Êtes-vous d'accord de spécifier à l'Annexe 1 que l'acceptation du projet (et du projet connexe de récupération de chaleur) par les **instances de la communauté locale** constitue un prérequis essentiel à l'Étape 1 du processus de sélection ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

7 **Non, les exigences minimales de l'étape 1 du processus de sélection ont été**
8 **approuvées par la Régie dans sa décision D-2019-052 et le Distributeur s'y est**
9 **conformé.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.5

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.) annexe1, Étape 3 :

ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3481-2002, [Décision D-2003-206](#), page 6 :

*Au terme de la phase III, le Groupe de travail recommande d'inclure au dossier tarifaire 2005 la piste de solution 1a) proposant de **maintenir, sous certaines conditions, l'accès au tarif actuel, même si la consommation du client est réduite**. Cette piste de solution répond à la problématique stipulant qu'**un client qui fait de l'efficacité énergétique peut se voir privé d'un tarif avantageux parce qu'il ne rencontre plus le seuil d'accès du tarif**. Le Groupe de travail recommande également d'ajouter à cette piste de solution la possibilité de revoir en cours de contrat le volume souscrit et les obligations minimales annuelles (OMA) de transport et distribution des clients.*

iii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3529-2004, [Décision D-2004-196](#), pages 56-58 :

5. STRUCTURE TARIFAIRE ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Afin d'atténuer certains « désincitatifs » à l'efficacité énergétique, SCGM propose d'implanter les modifications suivantes aux structures tarifaires :

- l'assouplissement des seuils d'accès aux tarifs; et
- la révision des engagements contractuels reliés aux obligations minimales annuelles (OMA) et au volume souscrit pour la portion marginale des baisses de consommation réalisées dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique (PEÉ).

5.1 CLIENTÈLE VISÉE PAR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées s'appliqueront uniquement aux clients qui prendront part, après le 1^{er} octobre 2004, à un PEÉ encadré par le PGEÉ ou par le FEÉ et pour lequel la quantification des économies d'énergie s'avère possible.

5.2 RÉDUCTION DU SEUIL D'ACCÈS

*SCGM propose de maintenir, pour le client qui rencontre les conditions ci-dessus, **l'accès au tarif actuel même si sa consommation est réduite**.*

5.3 RÉDUCTION DE L'OMA DES CLIENTS AUX TARIFS D1, DM ET D5

SCGM propose qu'au moment de l'adhésion au PEÉ, le volume utilisé dans le calcul de l'OMA de distribution et de transport **puisse être diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale prévue par l'application du programme.**

Cette nouvelle approche permet de réduire l'OMA devant être respectée par le client, tout en maintenant le pourcentage d'OMA à son niveau actuel, laissant ainsi intact le pourcentage de réduction pour l'OMA. [...]

5.4 RÉDUCTION DU VOLUME SOUSCRIT ET DE L'OMA DE TRANSPORT AUX TARIFS D3 ET D4

Au moment de l'adhésion à un PEÉ, il est proposé que :

- le volume souscrit **puisse être diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale prévue par l'application du PEÉ** et que ce volume souscrit révisé puisse être inférieur à 333 m³/jour;
- le volume annuel utilisé dans le calcul de l'OMA de transport **puisse être diminué d'un volume équivalent à la baisse marginale prévue par l'application du PEÉ.**

Demande(s) :

- 2.5.1** En vous inspirant de ce qui a été déjà accepté par la Régie pour Gaz Métro dans les références (ii) et (iii), êtes-vous d'accord pour que le « revenu » de HQD utilisé à l'Étape 3 ne tienne compte que du revenu qui serait versé suivant le tarif général (sans en déduire les éventuelles aides financières versées par HQD au client pour ce projet suivant ***tout programme en transition, innovation ou efficacité énergétique, ou tout programme commercial*** et sans en déduire toute baisse de tarif ou rabais qui pourrait résulter de ***toute option tarifaire, telle que le Tarif de maintien de la charge ou le Tarif de développement économique***)? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

- 1 L'objectif de l'étape 3 de l'A/P 2019-01 est de sélectionner des projets qui
2 permettent de maximiser les ventes du Distributeur sans égards aux tarifs. Les
3 seuls paramètres pris en compte à l'étape 3 sont définis à la section 3.4 du
4 document d'A/P 2019-01. Le Distributeur favorisera ainsi les projets dont la date
5 de mise sous tension initiale et la montée en charge, le cas échéant,
6 s'effectueront dans les meilleurs délais, et dont le facteur d'utilisation est le
7 plus élevé.

2.5.2 Dans le cadre de votre explication et de votre justification de votre réponse à la sous-question précédente, veuillez indiquer, à titre informatif, combien de clients actuels d'usage cryptographique appliqué à des chaînes de blocs bénéficient de chaque *programme en transition, innovation ou efficacité énergétique, ou commercial* et de chacune des options tarifaires *Tarif de maintien de la charge ou le Tarif de développement économique*). SVP ventilez votre réponse entre les clients de HQD hors des réseaux municipaux, et les clients de chacun des réseaux municipaux.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n°1 de la**
2 **Régie (pièce HQD-2, document 1 [B-0027]).**

2.5.3 Veuillez confirmer que les clients cryptographiques existants, même après l'entrée en vigueur des Tarifs et conditions actuellement examinés, **conserveront** les programmes de transition, innovation et efficacité énergétique et/ou commerciaux et/ou toute option tarifaire dont ils bénéficient déjà. Entre autres, tel que vu ci-dessus, plusieurs clients cryptographiques existants bénéficient déjà spécifiquement du tarif de développement économique. Que votre réponse soit positive ou négative, veuillez l'expliquer et la justifier.

Réponse :

3 **Les clients existants du Distributeur continueront de bénéficier des**
4 **programmes commerciaux et options tarifaires auxquels ils ont adhéré.**
5 **Toutefois, les soumissionnaires clients retenus au terme de l'A/P 2019-01 ne**
6 **pourront pas bénéficier de programmes commerciaux, ni d'autres tarifs et**
7 **options tarifaires offerts par le Distributeur.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.6

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), annexe 1 :
- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, *Document d'appel de propositions A/P 2019-01 (Attribution d'un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs)*, 5 juin 2019, <https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/processus-selection/documents-formulaires.html> et https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf .Extrait. [Souligné en caractère gras par nous]

4.4 Communications avec les soumissionnaires

Toute question ou demande relative à l'Appel de propositions doit obligatoirement être transmise au Représentant officiel électroniquement via le site Web du Distributeur à l'adresse suivante : <https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/>

Le Distributeur s'engage à **répondre aux questions qui lui sont adressées par un soumissionnaire inscrit au sens de l'article 4.2**, pourvu que ces questions lui aient été **soumises au plus tard à la date indiquée à l'article 4.1**. Les réponses aux questions sont fournies par écrit et transmises par voie électronique au soumissionnaire ayant posé la question. Dans tous les cas, l'ensemble des questions/réponses sont affichées sur le site Web du Distributeur sans identifier le demandeur.

Aucune interprétation, révision ou autre communication du Distributeur concernant le document d'Appel de propositions n'est valide à moins qu'elle ne soit transmise par écrit par le Représentant officiel.

Le Distributeur n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que le soumissionnaire obtient verbalement ou d'une autre source.

Demande(s) :

2.6.1 Selon votre proposition, est-ce que les présents Tarifs et conditions s'ajoutent ou est-ce qu'ils remplacent, pour les clients l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, **le Chapitre 2 des Conditions de service sur le processus et les coûts d'une demande d'abonnement** ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

1 **Comme précisé à l'article 1 du document de l'A/P 2019-01 et dans le préambule**
2 **de la pièce HQD-4, Document 1.1 (B-0141), les TCS s'ajoutent aux Tarifs**
3 **d'électricité et aux Conditions de service (CS) en vigueur.**

4 **2.6.2** Veuillez confirmer que, actuellement, tout client peut gratuitement s'informer sur tout
5 tarif ou condition de HQD en s'adressant au **Service à la clientèle de HQD** ? Veuillez
6 expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

5 **Le Distributeur rappelle que les Tarifs d'électricité et les CS sont fixés par la**
6 **Régie et que tous les documents y afférents sont publics et disponibles sur son**
7 **site Web. Si un client souhaite s'informer sur le contenu de ces documents, il**
8 **peut s'adresser gratuitement au service à la clientèle du Distributeur.**

1 **Pour ce qui est des TCS, le demandeur sera référé au dossier R-4045-2018 et**
2 **aux documents publics disponibles sur le site de la Régie de l'énergie, dont la**
3 **décision D-2019-052, laquelle établit l'A/P 2019-01.**

2.6.3 Si votre réponse est affirmative à la sous-question qui précède, accepteriez-vous de l'écrire aux présents Tarifs et conditions ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 2.6.2.**

2.6.4 Veuillez déposer le nombre de demandes de renseignements qui furent adressés à ce jour au Service à la clientèle de HQD concernant les tarifs et conditions applicables à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Si possible, fournir une ventilation par période.

Réponse :

5 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

2.6.5 Nous remarquons que la [décision D-2019-052](#) de la Régie n'a jamais approuvé la règle que vous proposez à l'article 4.4 de votre appel de proposition AP-2019/01 selon laquelle le droit de se renseigner sur les tarifs et conditions applicables à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs serait réservé aux seules personnes déjà inscrites comme soumissionnaires, ayant donc déjà payé les frais de 2000\$ non remboursables et se renseignant seulement avant une date limite.

En effet, la Régie a seulement statué que les frais de 2000\$ étaient requis pour s'inscrire, pas pour poser des questions.

Nous constatons également que vous ne demandez présentement à la Régie aucune approbation de cette règle. Est-il donc correct de comprendre que vous retirez cet article 4.4 ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 2.6.2.**

2.6.6 Afin que nous comprenions bien la signification de cet article 4.4 veuillez spécifier si, dans le cadre de cet article, le soumissionnaire doit se conformer à cet article s'il désire **se renseigner sur un programme en transition, innovation ou efficacité énergétique, ou commercial** et une option tarifaire (**Tarif de maintien de la charge, Tarif de développement économique, etc.**) quant au même projet ? Ou au contraire, sur de tels sujets, le soumissionnaire doit-il s'adresser directement au Service à la clientèle de HQD ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 2.6.2.**

2.6.7 Lorsque, à cet article 4.4, vous indiquez qu' « aucune interprétation, révision ou autre communication du Distributeur concernant le document d'Appel de propositions n'est valide à moins qu'elle ne soit transmise par écrit par le Représentant officiel. Le Distributeur n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute information que le soumissionnaire obtient verbalement ou d'une autre source », **cela inclut-il les réponses aux demandes de renseignements par HQD au présent dossier R-4045-2018**, ainsi que les autres preuves, réponses et représentations logées par HQD dans ce dossier ainsi que les réponses fournies par le Service à la clientèle de HQD ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

1 **L'article 4.4 précité s'intitule « communications avec les soumissionnaires » et**
2 **s'applique à un soumissionnaire inscrit au sens de l'article 4.2 du document**
3 **d'appel de propositions, qui souhaitent poser des questions relativement aux**
4 **modalités de l'appel de propositions.**

5 **Tous les éléments de preuves, réponses aux demandes de renseignements et**
6 **représentations du Distributeur au présent dossier R-4045-2018 relativement**
7 **aux modalités de l'appel de propositions ont déjà été reflétés au document**
8 **d'appel de propositions, conformément à la décision D-2019-052 de la Régie de**
9 **l'énergie. Le Distributeur souligne que les réponses aux présentes demandes**
10 **de renseignements concernent la conformité des tarifs et conditions de service**
11 **pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs relativement à la**
12 **décision D-2019-052.**

13 **Ce faisant, aucune information nouvelle relative au document d'appel de**
14 **propositions n'est transmise par le Distributeur dans le cadre du dossier**
15 **R-4045-2018. Si, en réponse à une demande de renseignements, le Distributeur**
16 **apporte une précision ou une clarification à une modalité du document d'appel**
17 **de propositions qui mérite d'être soulignée, celle-ci fera l'objet d'un addenda**
18 **qui sera transmis à tous les inscrits au sens de l'article 4.2 du document d'appel**
19 **de propositions. L'addenda sera également affiché sur le site Web du**
20 **Distributeur : <https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/>**

21 **Par ailleurs, l'article 4.5 du document d'appel de propositions précise que le**
22 **soumissionnaire est responsable de prendre connaissance de chacune des**
23 **clauses du document d'appel de propositions, d'en comprendre pleinement le**
24 **sens et l'intention, et de se renseigner sur l'objet et les exigences de tous les**
25 **documents en faisant partie intégrante.**

26 **Si le soumissionnaire estime avoir besoin d'éclaircissements ou de précisions**
27 **sur le contenu du document d'appel de propositions, il doit obligatoirement**
28 **adresser une demande écrite conformément à l'article 4.4 du document d'appel**
29 **de propositions.**

- 1 **De même le soumissionnaire doit aviser le Représentant officiel de toute**
2 **divergence, contradiction, omission dans le document d'appel de propositions**
3 **et, le cas échéant, obtenir toute interprétation du Distributeur.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.7**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), annexe 1 :

Demande(s) :

- 2.7.1** À ce jour, selon l'appel de proposition AP-2019/01, HQD a reçu combien d'inscriptions de soumissionnaires, combien de questions selon l'article 4.4, émis combien de réponses à ces questions et reçu combien de soumissions ?

Réponse :

- 4 **Voir la réponse à la question 2.15.1.**

- 2.7.2** Acceptez-vous d'écrire à l'Annexe 1 des présents Tarifs et conditions que, lorsque la Régie aura fixé les Tarifs et conditions et qu'HQD publiera l'Addendum qui en résulte à l'appel de proposition AP-2019/01, HQD **retournera (ou offrira à chaque soumissionnaire l'option de demander que lui soient retournés) les inscriptions et soumissions déjà reçues et tout frais ou dépôt ou garantie déjà reçus**, le tout sans frais ? (Chaque soumissionnaire pourrait alors se réinscrire et resoumissionner selon les nouvelles règles). Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

- 5 **Le document d'appel de propositions indique déjà que l'appel de propositions**
6 **est assujéti aux décisions de la Régie dans le cadre du présent dossier, tant**
7 **celles déjà rendues que celles à venir. Il prévoit également des dispositions**
8 **relatives à la publication par le Distributeur d'Addenda, le cas échéant, et**
9 **mentionne clairement que les TCS sont en attente de l'approbation par la Régie.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.8**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), Article 4.

Demande(s) :

2.8.1 À l'article 4 de votre proposition, vous omettez d'indiquer que, dans le cas visé à cet article, **le service va devenir non ferme**. Pourquoi cette omission ? Veuillez amender votre proposition au besoin.

Réponse :

1 **Le Distributeur a ajusté ses TCS conformément aux dispositions de la décision**
2 **D-2019-078 et D-2019-052. Les modalités relatives au service non ferme des**
3 **abonnements existants seront étudiées à l'étape 3 du présent dossier.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.9

Référence(s) :

4 i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141](#), [HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), Article 5 et Annexe 1.

Demande(s) :

2.9.1 Selon votre proposition, comment seraient calculés les **coûts d'ajouts au réseau de distribution (incluant tout coût de raccordement)** payables par le soumissionnaire accepté ? Veuillez spécifier les articles des Conditions de service applicables en indiquant notamment si ce serait un **coût générique ou calculé spécifiquement pour chaque projet**. Est-ce que le coût serait remboursable au soumissionnaire **si de nouveaux clients se greffent ultérieurement** aux mêmes ajouts ? Y a-t-il des articles des Conditions de service sur le coût des ajouts **qui ne s'appliqueraient pas**, et si oui pourquoi ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignement n°2 de**
6 **l'AHQ-ARQ.**

2.9.2 Selon votre proposition, comment seraient calculés les **coûts d'ajouts au réseau de transport (incluant tout coût de raccordement)** payables par le soumissionnaire accepté ? Veuillez spécifier les articles des Conditions de service applicables. Ce coût serait-il le coût complet de l'ajout ou au contraire le soumissionnaire ne se ferait-il allouer que la part du coût de l'ajout allouée par HQT à HQD selon **l'Appendice J des Tarifs et conditions du service de transport** ? Y a-t-il des articles des Conditions de service sur le coût des ajouts **qui ne s'appliqueraient pas**, et si oui pourquoi ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 2.9.1.**

2.9.3 Dans les deux cas (distribution et transport, **incluant tout coût de raccordement**), le soumissionnaire retenu peut-il **effectuer lui-même les travaux** à ses frais selon des spécifications approuvées par Hydro-Québec ? Veuillez élaborer, expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

1 **En vertu de l'article 8.2.4 des CS, le client peut choisir de fournir un**
2 **branchement rejoignant la ligne de distribution, selon les modalités prévues**
3 **dans l'article 8.2.5. Le client assume alors les coûts liés à ces travaux.**

4 **Toutefois, les coûts assumés par le client pour effectuer ces travaux ne seront**
5 **pas considérés comme des investissements au sens des critères d'évaluation**
6 **de l'appel de propositions.**

2.9.4 Selon votre proposition, si un centre de calcul accepté à l'issue du présent appel de proposition est, à l'expiration de la période de 5 ans, converti en **centre de données**, le client se fait-il créditer par HQD des coûts de distribution ou transport qu'il a assumés, mais qu'il n'aurait pas eu à assumer au cas où le centre de données avait été initialement implanté sur le site ?

Réponse :

7 **Non. La totalité des coûts des travaux est à la charge du client, sans possibilité**
8 **de remboursement, et doit être payée par le client avant le début des travaux.**

2.9.5 Selon votre proposition, la soumission à l'appel de propositions (ou l'entente qui suit son acceptation) constituent-ils une demande de raccordement ? Veuillez spécifier à quelle étape la demande de raccordement est considérée logée, selon votre proposition ?

Réponse :

9 **En plus de sa soumission, le client doit également présenter une demande**
10 **d'alimentation, conformément à l'article 8.1 des CS.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.10

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141](#), [HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), Article 5 et Annexe 1.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Document d'appel de propositions A/P 2019-01 (Attribution d'un bloc de 300 MW de puissance et d'énergie associée en service non ferme aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs), 5 juin 2019, <https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/processus-selection/documents-formulaires.html> et https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/document-appel-propositions-ap-2019-01_050619.pdf. **Extrait.** [Souligné en caractère gras par nous]

4.17.1 Soumissionnaires alimentés par le Distributeur

Les soumissionnaires retenus auront **cing (5) jours ouvrables** pour accepter l'estimation des coûts des travaux d'Hydro-Québec pour les fins du raccordement de l'installation électrique et, s'il y a lieu, du renforcement des réseaux de distribution et de transport d'électricité requis indiqué à l'avis d'acceptation.

Si le soumissionnaire retenu accepte l'estimation desdits coûts, il devra signer l'entente d'avant-projet avec Hydro-Québec, décrite à l'article 4.18.1, **dans les délais prescrits à l'avis d'acceptation** et payer les coûts de l'avant-projet prévus à cette entente. La garantie de soumission décrite à l'article 2.3 est retournée au soumissionnaire retenu à la signature de l'entente d'avant-projet et du paiement des coûts desdits travaux.

Si le soumissionnaire retenu refuse l'estimation desdits coûts, sa soumission est rejetée. La garantie de soumission décrite à l'article 2.3 lui est retournée.

Si le soumissionnaire retenu accepte l'avis d'acceptation et ne signe pas l'entente d'avant-projet et ne paie les coûts de l'avant-projet prévus à cette entente, les dispositions prévues à l'article 2.3.2 s'appliquent.

Les soumissionnaires non retenus sont également avisés par écrit et le Distributeur leur retourne leur garantie de soumission.

Demande(s) :

- 2.10.1** Êtes-vous d'accord pour inclure dans votre proposition de tarifs et conditions soumise à l'approbation de la Régie **la clause 4.17.1** de votre appel de proposition qui décrit les pertes de droits dont les soumissionnaires retenus pourraient faire l'objet en raison de délais ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur est d'avis que cet ajout n'est pas pertinent.**

2.10.2 Êtes-vous d'accord pour que **toute perte de droit résultant de délais (et les délais eux-mêmes à ce sujet)** soient inscrits aux tarifs et conditions adoptés par la Régie ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

1 **Voir réponse à la question 2.10.1.**

2.10.3 Quelle est la durée du **déla**i mystérieux inscrit au 2^e paragraphe de l'article 4.17.1 ?

Réponse :

2 **Le délai mentionné au 2^e paragraphe de l'article 4.17.1 de l'appel de**
3 **propositions est le délai de signature de l'entente d'avant-projet. L'entente**
4 **d'avant-projet type présentée en Annexe 6 du document d'appel de**
5 **propositions⁴ sera adaptée pour tenir compte des caractéristiques de la**
6 **soumission, de l'installation électrique et des activités à réaliser par Hydro-**
7 **Québec dans le cadre de l'avant-projet.**

8 **En fonction de la complexité de l'étude d'avant-projet, le Distributeur sera en**
9 **mesure d'estimer le délai raisonnable requis pour procéder à la signature de**
10 **l'entente d'avant-projet et en avisera conséquemment le client retenu dans son**
11 **avis d'acceptation.**

2.10.4 Veuillez indiquer quels sont les **délais usuels de traitement des demandes d'aide financière** selon les programmes de transition, d'innovation et d'efficacité énergétique, programmes commerciaux **et/ou des demandes de réductions tarifaires** en vertu des options tarifaires (Tarif de maintien de la charge, Tarif de développement économique, etc.) auxquelles les clients d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pourraient avoir droit ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

12 **La demande dépasse largement le cadre fixé par la Régie pour la présente**
13 **demande de renseignement en ce qu'elle ne porte ni sur le texte révisé des TCS**
14 **présentés à la pièce B-0141 ni sur la conformité de celui-ci à la décision D-2019-**
15 **052.**

2.10.5 Veuillez décrire les mesures que vous prenez pour vous assurer que les soumissionnaires acceptés **obtiennent en temps utile les réponses** à toute telle demande d'aide financière ou demande de réduction tarifaire susdite avant les

⁴ <https://www.hydroquebec.com/data/chaines-de-blocs/pdf/annexe-6-entente-avant-projet-type.pdf>

échéances décrites à l'article 4.17.1, et quelle proposition d'allongement de ces délais proposez-vous à cette fin ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.10.4**

2.10.6 Veuillez confirmer qu'un soumissionnaire peut, **avant même de savoir si sa soumission sera retenue**, loger une demande d'aide financière selon les programmes de transition, d'innovation et d'efficacité énergétique, programmes commerciaux et/ou une demande de réduction tarifaire en vertu des options tarifaires (Tarif de maintien de la charge, Tarif de développement économique, etc.), et que de telles demandes seront traitées par HQD avant de savoir si cette soumission est retenue. Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.10.4.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.11

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), Article 5 et Annexe 1.

Demande(s) :

a) Veuillez confirmer que, si le centre de calcul cryptographique est situé sur une terre de catégorie 1 des Premières Nations Cries, HQD continuera comme actuellement de ne pas facturer de taxe? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

3 **Les modalités relatives à la facturation des taxes ne sont pas prévues dans les**
4 **Tarifs d'électricité et les CS en vigueur. Le Distributeur n'a pas proposé à la**
5 **Régie de fixer des modalités relatives à la facturation des taxes applicables**
6 **spécifiquement à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.12

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), Article 1, définition du service non ferme :

« service non ferme » : Hydro-Québec peut faire des demandes d'effacement (limitation de puissance), moyennant un préavis de 2 heures avant le début d'une période visée, durant laquelle la puissance maximale appelée de l'abonnement ne doit pas dépasser 5 % de celle des 12 périodes de consommation précédentes. Les demandes d'effacement peuvent couvrir un maximum de 300 heures par année, soit du 1er avril d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante, sans autre restriction quant au nombre ou à la durée des périodes visées et sans compensation. Si le client consomme de l'électricité pendant une période visée par une demande d'effacement, toute la consommation au-delà du seuil de 5 % durant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢/kWh.

Demande(s) :

- 2.12.1** Est-il concevable que HQD pourrait, à l'égard d'un client après son acceptation, sans renoncer à son droit de « pouvoir » faire une demande d'effacement, **fournir un client des informations opérationnelles dans le cours de la fourniture du service**, permettant au client de constater l'ampleur du risque qu'il y ait ou non interruption. Les informations opérationnelles renseigneraient sur l'état du réseau et la proximité d'atteinte des limites de capacité.

Réponse :

- 1 **La demande dépasse largement le cadre fixé par la Régie pour la présente**
2 **demande de renseignement en ce qu'elle ne porte ni sur le texte révisé des TCS**
3 **présentés à la pièce B-0141 ni sur la conformité de celui-ci à la décision**
4 **D-2019-052.**

- 2.12.2** En plus (et indépendamment) de ce qui précède, HQD irait-elle jusqu'à renoncer pour une période donnée à son droit d'interruption si elle arrive elle-même à la constatation de son absence de besoin d'interrompre quant à un site donné, vu sa localisation et l'état du réseau ?

Réponse :

- 5 **Voir la réponse à la question 2.12.1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.13

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), Article 5 et Annexe 1.

Demande(s) :

- 2.13.1** Êtes-vous d'accord pour spécifier à l'article 5 (ou à l'annexe 1 ou ailleurs dans les tarifs et conditions adoptés par la Régie) les modalités de prise par HQD du montant de **garantie en cas de non-réalisation des engagements de consommation** ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

1 **Ces modalités sont déjà précisées à l'article 5 g) et l'annexe 1 des TCS. Elles**
2 **figurent également au document d'appel de propositions et à l'entente-type de**
3 **raccordement. Le Distributeur est donc d'avis que cet ajout aux TCS n'est pas**
4 **requis.**

- 2.13.2** Quelles sont ces modalités selon votre proposition ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

5 **Voir réponse à la question 2.13.1.**

- 2.13.3** Êtes-vous d'accord pour spécifier à l'article 5 (ou à l'annexe 1 ou ailleurs dans les tarifs et conditions adoptés par la Régie) les modalités particulières de **gestion du risque de crédit** pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

6 **Les modalités relatives à la gestion du risque sont prévues aux chapitres 6, 17**
7 **et 18 des CS. Le Distributeur ne croit pas qu'il faille ajouter une précision dans**
8 **les TCS, tel que déposé.**

9 **Par ailleurs, le Distributeur a proposé à la Régie que le sujet des modalités**
10 **spécifiques de gestion du risque de crédit pour non-paiement des factures**
11 **d'électricité soit examiné dans le cadre de l'étape 3 du présent dossier.**

- 2.13.4** Quelles sont ces modalités selon votre proposition ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 2.13.3.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.14

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), Article 5 et Annexe 1.

Demande(s) :

- 2.14.1** Veuillez déposer un **modèle de l'Entente** que vous soumettrez aux soumissionnaires retenus.

Réponse :

1 **Le Distributeur réfère l'intervenant aux annexes 6 et 7 du document d'appel de**
2 **propositions⁵ où les ententes types sont présentées.**

- 2.14.2** Proposez-vous que la Régie approuve ce modèle d'Entente vu qu'il contient au moins des « **conditions** » de service ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

3 **L'entente d'avant-projet et l'entente de raccordement n'ont pas à faire l'objet**
4 **d'une approbation par la Régie, à l'instar notamment des ententes mentionnées**
5 **dans le chapitre 10 des CS ou des ententes conclues en conformité avec**
6 **l'article 1.2 des CS.**

- 2.14.3** Ce modèle d'Entente inclut-il (ou accepteriez-vous qu'il comporte) une **clause d'indexation** pendant la période de 5 ans, à l'image des contrats déjà existants entre Intragaz et Énergir ?

Réponse :

7 **Les tarifs de moyenne ou de grande puissance pour l'usage cryptographique**
8 **appliqué aux chaînes de blocs, selon le cas, seront mis à jour annuellement en**
9 **fonction des ajustements tarifaires applicables au 1^{er} avril de chaque année.**
10 **Une clause d'indexation n'a pas à être incluse dans l'Entente.**

⁵ <https://www.hydroquebec.com/chaines-de-blocs/processus-selection/documents-formulaires.html>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CREE-2.15

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4045-2018, Étape 3, [Pièce B-0141, HQD-4, Document 1.1](#), Proposition de texte des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (v. fr.), Annexe 1, information publique.

Demande(s) :

- 2.15.1** Étant donné que les projets soumis comprendront tous des engagements de développement économique (créations d'emplois et/ou investissements) et/ou des engagements de récupération de chaleur, et étant donné que de telles questions sont d'ordre public, et étant donné que les présents Tarifs et conditions visent à faire exception à l'obligation de desservir de HQD, êtes-vous d'accord pour spécifier, à l'Annexe 1, que l'identité de tous les soumissionnaires et l'identité de tous les projets soumis **sont publics après l'ouverture des soumissions** ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

1 **Le Distributeur ne peut rendre publics les renseignements demandés**
2 **concernant les soumissionnaires ou leurs dossiers. Ces renseignements**
3 **constituent des renseignements confidentiels fournis ou appartenant à des**
4 **tierces parties – les soumissionnaires – qui, s'ils étaient publiquement**
5 **divulgués, seraient susceptibles de leur causer une perte, de procurer un**
6 **avantage à une autre personne ou de nuire leur compétitivité.**

7 **Le Distributeur ne peut non plus rendre publics les résultats de son évaluation**
8 **du dossier d'un soumissionnaire, non plus que les estimations de coûts**
9 **d'ajouts au réseau pour un soumissionnaire, puisque la divulgation de ces**
10 **renseignements commerciaux et financiers serait susceptible d'affecter les**
11 **règles de la libre concurrence en procurant notamment un avantage**
12 **appréciable à une autre personne qui serait en possession de ces**
13 **renseignements, et ce, au détriment du Distributeur et du soumissionnaire visé.**

14 **Voir également l'article 4.16 de l'A/P 2019-01 qui traite de la confidentialité des**
15 **soumissions.**

- 2.15.2** Êtes-vous d'accord pour spécifier à l'Annexe 1, que tous les dossiers des soumissionnaires sont publics après l'ouverture des soumissions ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

16 **Voir réponse à la question 2.15.1.**

2.15.3 Êtes-vous d'accord pour spécifier à l'Annexe 1, que le nombre de points obtenus à l'étape 2 selon chaque critère de sélection par chaque soumissionnaire sont publics après l'octroi de ces points ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

1 **Voir réponse à la question 2.15.1.**

2.15.4 Êtes-vous d'accord pour spécifier à l'Annexe 1, que la liste des « meilleures » soumissions de l'étape 2 et qui passent à l'Étape 3 est publique après la fin de l'Étape 2 ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

2 **Voir réponse à la question 2.15.1.**

2.15.5 Êtes-vous d'accord pour spécifier à l'Annexe 1, que la liste et composition des groupes de soumissions évalués à l'étape 3 et l'évaluation et pointage de chacune (ainsi que la liste des candidats à qui HQD communique qu'ils ont été acceptés) sont publiques après la fin de l'Étape 3 ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

3 **Voir réponse à la question 2.15.1.**

2.15.6 Êtes-vous d'accord pour spécifier à l'Annexe 1, que les estimations de coûts d'ajouts au réseau que HQD communique à chacun des candidats à qui HQD communique qu'ils sont acceptés sont publiques après la fin de l'Étape 3 ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

4 **Voir réponse à la question 2.15.1.**

2.15.7 Êtes-vous d'accord pour spécifier à l'Annexe 1, que la liste des candidats qui ont ensuite maintenu ou retiré leur candidature, puis la liste des candidatures de réserves contactées puis leur maintien ou retrait de candidatures soient publiques ? Veuillez expliquer et justifier votre réponse.

Réponse :

5 **Voir réponse à la question 2.15.1.**